



Electro Info

mars 2013

Comptage, contrôle de concordance

Dans le but d'éviter le croisement de compteurs entre les appartements dans les immeubles de plus de trois points de consommation, un processus d'étiquetage et de contrôle a été mise en place.

Un courrier sera adressé à l'installateur lors du dépôt de l'AI ou au plus tard de l'IAT :

«Nous avons bien reçu les AI cités en titre et nous vous demandons de nous faire parvenir le schéma (voir exemple) avec le plan d'étage en format A3 correspondant au tableau électrique de ces bâtiments (étage, n° d'app., nom, N° de tél.) ou de le faxer à la Région concernée dans les meilleurs délais. Aussi longtemps que ces informations nous sont inconnues, nous sommes dans l'impossibilité de procéder à la pose des compteurs.

En l'absence des informations demandées, Romande Energie, peut dans des cas particuliers décider de poser le compteur d'immeuble, ce qui permettra de retirer le coffret de comptage provisoire. Nous vous signalons qu'aucun pontage ne sera toléré.»

A la réception de vos indications IAT, nous vous rappelons que seuls, les compteurs dont la ligne d'alimentation de l'appartement est raccordée et l'étiquetage établi de façon définitive, seront posés. Nous vous rappelons qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que toutes les informations relatives aux compteurs concordent entre tous les intervenants (architecte, gérance ou propriétaire). Si une inversion de compteurs s'avérait, suite à une contestation de la gérance ou du client, nous vous demanderions de vérifier la cohérence. En cas d'erreur de votre part, nous nous verrions dans l'obligation de vous facturer les frais de remise en état.

A la pose des appareils un contrôle de concordance sera exécuté conjointement entre l'installateur et Romande Energie.

Pour plus d'information, nous vous prions de consulter les PDIE (art. 22.4, 92.1, 92.11 et 92.2) ainsi qu'à l'article NIBT 5.1.4.1.

Dans le cadre des contrôles finaux, l'installateur, respectivement le contrôleur, s'assurera donc de la présence des étiquetages et de leur correspondance avec la réalité.

Si ce défaut est observé lors d'un contrôle périodique, nous vous remercions de bien vouloir transmettre l'info, outre par le biais du rapport de contrôle, directement au Responsable Comptage et Administration Technique de la région concernée.

(Informations disponible sur le site RE avec le document «contacts par commune»)

[HTTP://WWW.ROMANDE-ENERGIE.CH/IMAGES/FILE/INSTALLATEURS/CONTACTS_COMMUNES.PDF](http://www.romande-energie.ch/images/file/installateurs/contacts_communes.pdf)

RAPPEL DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES RE

Extrait PDIE Dispositions particulières RE

22.4 Intervention sur les appareils de tarification

Toute intervention sur les appareils de tarification doit être annoncée à RE au **moyen du formulaire IAT reçu 3 jours ouvrables au minimum**, avant la date d'intervention demandée (voir exemple ci-dessous)

IAT dûment complété	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Appareil posé	Jeudi	Vendredi	Lundi	Mardi	Mercredi

RE n'acceptera aucune prétention de quelque nature que ce soit, si ce délai n'est pas respecté, l'installateur doit en aviser ses mandataires ou clients. Sans autorisation, aucune installation ne peut être mise en service sans compteurs, les modifications d'intervention pour demande urgente seront facturées.

INDEPENDANCE DES CONTROLES - DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31 DE L'OIBT

L'auteur de l'ordonnance souhaite, par les dispositions de l'article 31 de l'OIBT, assurer que le contrôle soit réalisé de la manière la plus objective possible. Ce contrôle ne doit pas être entravé par des conflits d'intérêts et/ou de loyauté qui seraient susceptibles de se présenter lorsqu'une personne est chargée de contrôler son propre travail. Il convient également de contrer des problèmes de routine qui pourraient résulter du fait qu'une personne qui a déjà travaillé sur une installation ne la contrôle plus de manière entièrement neutre.

La personne effectuant le contrôle est soumise à des exigences strictes en matière d'indépendance. Tout travail réalisé sur une installation électrique exclut le fait que le contrôle soit réalisé par cette même personne, cette interdiction n'étant aucunement limitée dans le temps. Seule exception : lorsque l'installation, entretemps, a été entièrement transformée par des tiers.

Un contrôle dont les modalités sont inconciliables avec l'article 31 de l'OIBT est entaché d'un vice. Un rapport de sécurité qui, manifestement, a été dressé en violation de la prescription d'indépendance du contrôle doit être refusé par les exploitants de réseaux (cf. art. 38, al. 1 OIBT). Toute personne qui, en qualité de titulaire d'une autorisation de contrôle, contrevient aux obligations d'indépendance du contrôle, est réputée commettre un manquement à ses obligations, passible d'une peine, dans le sens de l'art. 42, let. c OIBT. Si l'ESTI venait à constater un tel manquement, elle dénoncerait systématiquement le contrevenant à l'Office fédéral de l'énergie OFEN.

En résumé : Celui qui, d'une quelconque manière, a participé à des travaux sur une installation électrique – à savoir la conception, l'exécution, la modification, la remise en état ou le contrôle final – ne peut plus exercer la fonction de contrôleur de cette même installation. Il n'existe **aucune limite dans le temps** concernant cette disposition

Source : Communication ESTI / Bulletin AES 9 / 2011